

Date de convocation : 20 juillet 2026

Séance du 27 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de COLLAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Réunion Ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame Pierrette GIBIER, Maire.

Nombre de membres : - afférents au Conseil Municipal **11**
 - en exercice **11**
 - ayant pris part à la délibération **09**

Présents : **Mesdames Nadine COLLIN, Pierrette GIBIER, Sabine LE MEN et Marie Christine SAINCIERGE.**

Messieurs Jean-Etienne DUMOUTIERS, Francis GOGOIS et Stéphane PAIN.

Absents excusés : **Madame Sylviane BOBAN a donné pouvoir à Madame Pierrette GIBIER.**

Monsieur Sébastien VOCORET a donné pouvoir à Monsieur Francis GOGOIS.

Madame Nadejda DAMPT et Monsieur Loïc POUSSIERE.

Secrétaire de séance : **Madame Sabine LE MEN**

Délibération n° 45 2026

PPRr du Chablisien :

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT (PPRR)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par ruissellement (PPR) sur le territoire de la commune en date du 2 février 2026 ;

VU la transmission par Monsieur le Préfet du dossier de projet de PPR pour avis de la collectivité, en date du 18 mai 2026 ;

Madame le Maire rappelle que la commune est soumise à une phase de consultation officielle d'une durée de trois mois pour formuler son avis sur le projet de règlement et de zonage du PPR avant l'ouverture de l'enquête publique.

Madame le Maire présente les conclusions de l'analyse des documents transmis par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires - DDT). Il ressort de cette analyse que le projet de PPR, en l'état actuel de sa rédaction, soulève de vives réserves et s'avère inadapté aux réalités du terrain pour les motifs suivants :

- **Incohérence des zonages réglementaires** : Les périmètres d'exposition aux risques définis par l'étude hydrogéologique globale de l'État intègrent des secteurs géographiques qui n'ont jamais subi d'inondation par ruissellement lors des événements historiques majeurs, tandis que des zones historiquement touchées ne sont pas répertoriées.
- **Absence de prise en compte des décisions précédentes** : malgré les avis défavorables exprimés par les communes concernées ainsi que par le SBS, le projet de déviation du ru du Crioux a été maintenu. Cette décision interroge quant à la prise en considération effective des positions formulées par les acteurs locaux et des avis émis dans le cadre des procédures de concertation. Elle soulève également la question de la cohérence du processus décisionnel et du respect des engagements pris à l'égard des collectivités et des organismes consultés, notamment la police de l'eau.
- **Contradiction avec le document d'urbanisme (PLU)** : le projet de plantation de vignes en zone humide apparaît en contradiction avec les objectifs de préservation des milieux naturels inscrits dans le document d'urbanisme. Les zones humides remplissent des fonctions écologiques essentielles, notamment en matière de régulation des eaux, de préservation de la biodiversité et de maintien des équilibres hydrologiques. Leur transformation en parcelles viticoles est susceptible d'entraîner une dégradation durable du

milieu naturel de ces fonctions.

Par ailleurs, cette implantation est également discutable d'un point de vue agronomique. La vigne est une culture qui se développe de manière optimale sur des sols bien drainés, secs et filtrants. À l'inverse, les sols humides favorisent l'asphyxie racinaire, augmentent le risque de maladies fongiques et compromettent la pérennité des plantations. Dès lors, ce choix d'aménagement apparaît non seulement incompatible avec les objectifs de protection des zones humides, mais également peu cohérent au regard des exigences agronomiques propres à la viticulture.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable sur le projet de PPR tel qu'il est actuellement soumis.

Après en avoir délibéré, à 9 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation par ruissellement (PPR) de la commune de Collan soumis par les services de l'État.**
- **DEMANDE expressément à Monsieur le Préfet et aux services de la DDT :**
 - *La révision des relevés topographiques et cartographiques pour intégrer les réalités hydrauliques locales.*
 - *La prise en compte des ouvrages de protection existants dans la modélisation des aléas.*
- **DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du département et sera jointe au dossier d'enquête publique à venir afin que les observations de la commune soient portées à la connaissance du commissaire enquêteur et du public.**
- **CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Pierrette GIBIER

